

Première grosse délivrée à M. Emile ADJIBI
le 12/04/2016

TOG

N° 10/CA du Répertoire

N° 2002-72/CA2 du Greffe

Arrêt du 27 mars 2015

AFFAIRE : Capitaine Emile ADJIBI

C/

Directeur Général de la Gendarmerie
Nationale

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 17 mai 2002 enregistrée au greffe de la Cour le 31 mai 2002 sous le numéro 0570/GCS, précédée d'un recours gracieux en date à Porto-Novo du 11 mars 2002, par laquelle Emile ADJIBI, par l'organe de son conseil, Maître Louis FIDEGNON, sollicite l'annulation de la décision de sanction de quarante cinq (45) jours d'arrêts de rigueur contenue dans le Message Porté n°002/4-PO-DGGN/CAB/SP du 12 janvier 2002, au motif qu'elle a violé, d'une part, les droits prévus par l'article 53 du décret n°69-312 du 09 décembre 1969 relatif à la discipline générale, d'autre part, l'article 54 du même décret qui prévoit les types de sanction susceptibles d'être infligées par différentes catégories d'autorités et par ailleurs le principe de l'égalité de tous devant la loi ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°2370 du 15 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Notifié par L n° 0026-0027-0028-0029/GUS du 12/01/16



Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Tranquillin KINDJI** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que dans ses observations en défense en date à Porto-Novo du 07 mai 2004, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale reproche au requérant de n'avoir pas adressé un recours hiérarchique au ministre d'Etat chargé de la défense, après son recours gracieux ;

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité, que le recours gracieux formé par le requérant l'autorise à introduire son recours contentieux sans qu'il ne soit encore nécessaire de passer par un recours hiérarchique ; que les deux recours ont été introduits dans les délais requis ;

Qu'ainsi le recours en annulation pour excès de pouvoir de Emile ADJIBI est recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort du dossier que le lieutenant Colonel KITI Victor qui dirigeait le contingent béninois de maintien de la paix au Timor Oriental a, dans son rapport de mission, reproché à son adjoint, le Capitaine Emile ADJIBI, des comportements contraires à la discipline et à l'éthique ;

Que suite à l'exploitation de ce rapport, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale a infligé au requérant une sanction de quarante cinq (45) jours d'arrêts de rigueur, laquelle sanction est contestée par Emile ADJIBI qui en demande l'annulation au motif, qu'elle viole le principe du contradictoire prévu par l'article 53 du décret n°69-312 du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'Armée et l'article 54 du même décret qui prévoit les durées maxima des punitions





d'arrêts de rigueur pouvant être infligées par les différentes catégories d'officiers, ainsi que le principe de l'égalité de tous devant la loi, en ce que le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale a, pour les mêmes faits, infligé une punition de quinze (15) jours d'arrêts de rigueur à un autre officier du contingent béninois ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 54 du décret n°69-312 du 09 décembre 1969 relatif aux durées maxima des punitions d'arrêts de rigueur et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens



Considérant qu'il ressort de l'article 54 susvisé que le Directeur de la Gendarmerie Nationale ne peut infliger qu'une sanction de trente (30) jours, tant en ce qui concerne les arrêts simples que pour les arrêts de rigueur ; qu'il en est de même pour un Général de Brigade ;

Qu'il s'ensuit que le Général de Brigade, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, ne saurait, sans violer les dispositions légales susvisées, infliger, comme il l'a fait, une sanction de quarante cinq (45) jours d'arrêts de rigueur ;

Qu'ainsi, la décision querellée encourt annulation ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}: Le recours en annulation pour excès de pouvoir en date à Cotonou du 17 mai 2002 de Emile ADJIBI contre la décision de sanction contenue dans le Message Porté n° 002/4-PO-DGGN/CAB/SP du 12 janvier 2002, est recevable.

Article 2 : Ladite décision est annulée.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI,
conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Tranquillin KINDJI
Et
Etienne S. AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt sept mars deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

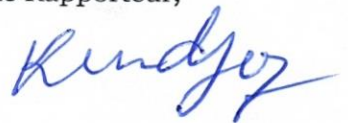
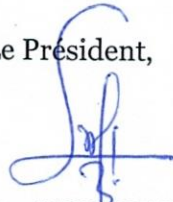
Dénis TOGODO,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

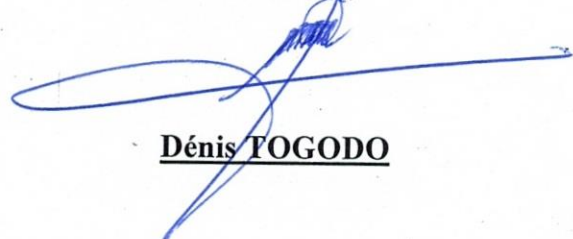
Le Rapporteur,



Bernadette HONDEKANDJI-CODJOVI

Tranquillin KINDJI


Le Greffier,



Dénis TOGODO

DE = Gratis

Enregistré à Cotonou le 07/21/15
Fo 48 Case 6397
Fou Gratis
L'inspecteur de l'Enregistrement



Kafilath M. AGBETI da SILV.

Indirizzo a Colonia le _____
in _____



Kalish M. AGGETTI da S.L.